PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale
Calvados – Manche

CAEN, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETROLE ET SYNTHESE

2 rue de la Gare
14740 Saint-Manvieu-Norrey

Références : 2023-488
Code AIOT : 0005300495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement PETROLE ET SYNTHESE implanté 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 Saint-Manvieu-Norrey. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROLE ET SYNTHESE
- 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 Saint-Manvieu-Norrey
- Code AIOT : 0005300495
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PETROLE ET SYNTHESE est une filiale de Total lubrifiants. Cette usine fabrique et conditionne des lubrifiants à partir d'additifs et d'huiles de base. Cet établissement était avant 2006 soumis au régime de l'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Depuis, il est soumis au régime de la déclaration (arrêté d'abrogation de l'arrêté d'autroisation du 5/12/2002 pris le 23/10/2006 suite déclaration du 26 avril complété le 6 octobre 2006). Lors de cette inspection programmée, l'établissement est soumis au régime déclaratif pour les rubriques suivantes 1510, 2915, 2925 et 4510 des ICPE. La visite de terrain a permis d'entrer dans les bâtiments C/D (préparation process, étuvage des additifs, stockages des acides et bases) et H (stockages des emballages vides et des produits finis) tout en cheminant par l'extérieur pour rejoindre la zone d'entreposage des IBC (Parc IBC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 post-accident Rouen sur la mise en oeuvre des évolution réglementaires de 2020 et 2021 pour les liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Soumis au régime de l'autorisation jusqu'en 2006 pour la rubrique 1433 (Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables[rubrique supprimée en 2015]), l'exploitant avait modifié les activités exercées et diminué les quantités de liquides inflammables susceptibles d'être entreposées sous le seuil de l'autorisation. Un arrêté préfectoral d'abrogation a été pris le 23 octobre 2006. Cet arrêté ne comporte pas de prescriptions pour encadrer les conditions d'exploitation du site, notamment les moyens de défense contre l'incendie. L'exploitant a néanmoins conservé sa défense contre l'incendie avec son groupe moto-pompe et ses 4 cuves de 110 m^3 chacune.
Les projections des premiers calculs D9 indique qu'un besoin en eau de l'ordre de grandeur de ceux disponibles sur le site sont nécéssaires.

Considérant le retour d'expérience de l'accident Lubrizol à Rouen et des risques spécifiques liés à cet

type d'établissement, l'Inspection considère qu'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APPS) doit être pris pour prescrire les exigences en matière de défense contre l'incendie, de confinement des eaux d'extinction et le cas échéant, les mesures compensatoires résultant d'éventuelles demandes d'aménagements aux prescriptions des rubriques 1510, 2915, 2925 et 4510.

Lors de l'inspection de 2022, il a été relevé l'absence de confinement des liquides au niveau du parc IBC. Depuis, l'exploitant a développé une stratégie de réduction de ces derniers tout en réflechissant à optimiser le transfert de ces derniers au sein de son établissement.

Lors de la présente inspection et des réunions successives de janvier, mai et juin, il a été fait un point sur l'avancement du dossier attendu permettant de statuer sur la maîtrise des impacts et des risques du site et de définir des prescriptions adaptées aux risques et enjeux qu'il présente. Il en résulte que l'exploitant doit encore :

- compléter et d'affiner ses modélisations des flux thermiques par la méthode flumilog pour s'assurer de la maîtrise des effets thermiques de 8kW/m^2 dans les limites de propriété;
- finaliser son dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie (guide D9 CNPP de juin 2020). Les premiers calculs semblent conforter le fait que les quantités nécessaires seraient couvertes par les quantités disponibles ;
- finaliser le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A du CNPPP du juin 2020). L'exploitant a pu évoquer certaines pistes de reflexion par la mise en place de réserves souples permettant de confiner les eaux d'extinction);
- refléchir à la stratégie à mettre en oeuvre au niveau du parc IBC (contenants fusibles) pour confiner une quantité importante de produit en cours d'élaboration sur une dalle étanche.

L'exploitant doit composer avec toutes ces problématiques et fournir un dossier de porter à connaissance, sous 5 mois à compter de la notification du présent rapport, pour justifier sa maîtrise des effets de son installation sur l'environnement et l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Ce dossier sera transmis au service prévision du SDIS afin de recueillir son avis. Ce délai de 5 mois a été convenu avec l'exploitant lors de cette visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 annexe II	/	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.8.1	/	Sans objet
5	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	/	Sans objet
6	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 Annexe II	/	Sans objet
7	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Point 2.10 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action nationale 2023 sur la mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles a permis d'échanger avec l'exploitant sur la nature des matières premières stockées et des produits fabriqués (lubrifiants). Ainsi, les propriétés des lubrifiants ne leur permettent pas d'être classés dans les rubriques de la nomenclature des ICPE pour les rubriques 430, 4331 ou 1436 propres aux liquides inflammables.

Si les lubrifiants ne sont pas encadrés par des arrêtés ministériels relatifs aux liquides inflammables, il s'avère que ces produits une fois en feu se comportent "comme" des liquides inflammables. L'exploitant dispose d'un stock d'émulseur car il est conscient que l'extinction uniquement à l'eau n'est pas efficace. Bien qu'aucune obligation réglementaire n'impose de disposer d'émusleurs, l'exploitant a fait le choix de disposer de 200 litres d'élmulseurs (en bidons de 20 litres entreposés dans le bâtiment C/D). A cet égard, l'incendie déclaré sur ce site le 15 janvier 1993 est resté dans la mémoire des sapeurs-pompiers : sans l'emploi d'émulseurs, ce feu aurait été très difficile à maîtriser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le dossier de déclaration pour les 4 rubriques déclaratives exploitées.Par sondage, il a été procédé à la vérification des récépissés de la rubrique 1510 ou du plan des réseaux d'eau interne. L'exploitant possède un archivage informatisé des dossiers ICPE lui permettant de présenter les documents à la demande de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Inventaires des stocks **–** Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks informatisé accessible en permanence (même en cas de perte des alimentations) et tenu à jour de manière instantanée. Ce site soumis à déclaration pour quatre rubriques de la nomenclature des ICPE tient rigoureusement à jour ses états des stocks entrant comme sortant afin de s'assurer en permanence que les quantités de matières entreposées ne fassent passer l'établissement sous statut SEVESO par la règle des cumuls (santé, dangers physiques et dangers pour l'environnement). Ainsi, le jour de la visite, le calcul par la règle des cumuls pour la toxicité sur l'environnement indique un seuil de 0,46. Le plan général des stockages permet de localiser les produits entreposés au titre des rubriques ICPE exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC
Constats : L'exploitant a présenté les produits présents sur le site par mention de danger H224, H225 et H226.Il s'avère que l'exploitant ne possède pas de produit avec la mention H224. Concernant la mention H225 ou H226, l'exploitant possède 1,4 tonne de produit classable dans la rubrique 4331. Concernant la rubrique 1436 (liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C), l'exploitant déclare détenir 14,47 tonnes de liquide (seuil déclaratif à partir de 100 tonnes). Ainsi, l'exploitant ne relève pas des rubriques ICPE 4330, 4331 ou 1436. Les lubrifiants ne font pas partie des liquides combustibles (LC) tel qu'identifiés par l'arrêté du 24/09/2020 introduisant cette notion. Pour mémoire, les LC sont définis dans cet arrêté par une température de fusion inférieure à 80°C et un pouvoir calorifique inférieur (PCI) supérieur à 15 MJ/kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.8.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Sur les 4 rubriques déclaratives, deux rubriques de la nomenclature des ICPE (1510 et 4510) restent soumises à des contrôles règlementaires. L'exploitant est certifié ISO 140001 aussi la périodicité initialement quinquennale des contrôles est décennale. L'exploitant a présenté le rapport APAVE n°19503904/1 du 18/11/19 pour la rubrique 1510. Ce rapport ne présente pas de non-conformité. Pour la rubrique 4510, l'exploitant a présenté le rapport APAVE n°14161274/1 du 04/06/14 présentant une non-conformité. Ce rapport est complété d'un second rapport APAVA n°15274973/1 du 24/06/15 indiquant que la non-conformité a été levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : L'exploitant est certifié ISO 140001 aussi la périodicité initialement quinquennale des contrôles est décennale.Les dates des rapports de contrôle présentés sont inférieures à dix ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant est conscient du plan de défense contre l'incendie qu'il doit établir pour le 31/12/2023. Les réunions conduites depuis le début de l'année 2023 en binôme avec le SDIS ont permis d'expliciter le plan attendu qui doit couvrir l'ensemble de l'établissement pour être pertinent et conduire une action opérationnelle des secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Point 2.10 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'Inspection s'est rendue au niveau du bâtiment C/D pour constater l'entreposage des acides. Les rétentions sont vides, non corrodées et les volumes entreposés correspondent aux capacités de recueil en cas de fuite (100 % de la capacité du plus grand réservoir et/ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés). Différentes références d'acides sont entreposées sur la même rétention. Interrogé sur les produits et les fiches de données de sécurité de certains acides, il s'avère qu'un des acides indique une précaution pour le stockage en commun qui n'est pas respectée. Ainsi, il est indiqué de "ne pas entreposer près des acides" ce produit lui-même acide. L'exploitant a donc réalisé une revue de l'ensemble des acides (18 références) et des bases (11 références) entreposés sur le site pour conclure que 2 références d'acides sont non-compatibles. L'exploitant a précisé par mail du 20 juillet 2023 qu'il va mettre sur rétention ces 2 références et les entreposer dans le bâtiment G pour les éloigner des autres références.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet